

BGer 6B_1112/2019 vom 28. Oktober 2019

Bundesgericht, 2019-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1112_2019

FR: TF 6B_1112/2019 du 28 octobre 2019

IT: TF 6B_1112/2019 del 28 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale est une voie de réforme (art. 107 al. 2 LTF). Le recourant ne peut se borner à demander l'annulation de la décision et le renvoi de la cause à l'autorité cantonale, mais doit également, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige. Il n'est fait exception à ce principe que lorsque le Tribunal fédéral, s'il admettait le recours, ne serait pas en mesure de statuer lui-même sur le fond et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité cantonale (ATF 137 II 313 consid. 1.3 p. 317; 134 III 379 consid. 1.3 p. 383; arrêt 6B_417/2019 du 13 septembre 2019 consid. 1).

En l'espèce, le recourant conclut uniquement à l'annulation de l'arrêt attaqué et au renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision. Une telle manière de faire n'est en principe pas admissible. Les motifs du recours permettent toutefois de comprendre que le recourant souhaite que la peine privative de liberté à laquelle il a été condamné soit réduite. Cela suffit pour satisfaire aux exigences de forme déduites de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF (cf. ATF 137 II 313 consid. 1.3 p. 317; arrêt 6B_417/2019 précité consid. 1).

E. 2

Le recourant soutient qu'il ne pouvait, concernant les événements ayant impliqué C._____, être condamné sur la base de l' art. 19 al. 1 let . g LStup, mais qu'il aurait dû - à cet égard - se voir sanctionné pour complicité (cf. art. 25 CP) d'infraction à l' art. 19 al. 1 LStup .

E. 2.1

L' art. 19 LStup ne réprime pas globalement le "trafic de stupéfiants", mais érige différents comportements en autant d'infractions indépendantes, chaque acte, même répété, constituant une infraction distincte (ATF 137 IV 33 consid. 2.1.3 p. 39; 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193; arrêt 6B_431/2019 du 5 juillet 2019 consid. 2.2).

L' art. 19 al. 1 let . g LStup punit celui qui prend des mesures aux fins de commettre l'une des infractions prévues aux lettres précédentes. Cette disposition vise tant la tentative que les actes préparatoires qualifiés qu'il tient pour aussi répréhensibles que les comportements énumérés aux let. a à f (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 102 s.; 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193). Ne peut prendre des mesures au sens de l' art. 19 al. 1 let . g LStup que celui qui projette d'accomplir l'un des actes énumérés à l'art. 19 al. 1 let. a à f LStup en qualité d'auteur ou de coauteur avec d'autres personnes. Celui qui n'envisage pas de commettre un tel acte ne prend pas de mesures à cette fin puisqu'il ne tente ni ne prépare l'une des infractions en question. Il est au plus complice de celui qu'il aide à commettre un des actes prévus à l'art. 19 al. 1 let. a à g LStup (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193 s.; 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136; arrêt 6B_431/2019 précité consid. 2.2).

E. 2.2

La cour cantonale n'a pas directement examiné la qualification juridique des faits en question, dès lors que le recourant contestait, devant elle, toute implication dans l'opération à laquelle C._____ a pris part. L'autorité précédente a cependant indiqué que les éléments figurant au dossier étaient suffisants pour retenir l'implication du recourant "dans la mesure réduite admise par les premiers juges" (cf. arrêt attaqué, p. 13). Dans son jugement du 30 novembre 2018, le tribunal de première instance avait exposé qu'il convenait de retenir, s'agissant des événements en question, que le recourant n'avait fait "que prendre des mesures pour faciliter l'envoi de [C._____] en Suisse en faisant l'interprète entre les protagonistes", ce qui justifiait de condamner l'intéressé sur la base de l'art. 19 al. 1 let. g LStup (cf. jugement du 30 novembre 2018, p. 30).

E. 2.3

En l'espèce, on ignore sur la base de quelle lettre de l'art. 19 al. 1 LStup la cour cantonale a entendu condamner le recourant. Avec ce dernier, on doit admettre que l'art. 19 al. 1 let. g LStup - appliqué par le tribunal de première instance - ne pouvait entrer en ligne de compte, dès lors que, au regard de l'état de fait de la cour cantonale par lequel le Tribunal fédéral est lié (cf. art. 105 al. 1 LTF), on ne voit pas que l'intéressé aurait pu être sanctionné en raison d'une tentative ou d'actes préparatoires qualifiés (cf. consid. 2.1 supra), puisqu'il a en définitive accompli les actes nécessaires au séjour de C._____ au Brésil puis à son retour en Suisse en possession de cocaïne.

Ce qui précède ne conduit toutefois pas à l'admission du recours. En effet, le Tribunal fédéral, qui applique le droit d'office (cf. art. 106 al. 1 LTF), peut examiner si la condamnation du recourant se justifiait sur la base d'une autre disposition que celle dont l'autorité précédente semble avoir fait application. En l'occurrence, il ressort de l'arrêt attaqué que l'intéressé, qui était actif dans le trafic de stupéfiants depuis São Paulo, a eu huit contacts téléphoniques avec le commanditaire de la livraison réalisée par C._____ au moment où ce dernier séjournait au Brésil. Le recourant a en outre servi d'interprète entre les protagonistes afin de faciliter le trajet du prénommé vers la Suisse. Sur la base de ces éléments, il apparaît que le recourant ne s'est pas borné à fournir aux autres protagonistes une assistance ponctuelle qui aurait justifié de le considérer comme un complice au sens de l'art. 25 CP, mais plutôt qu'il a joué un rôle déterminant dans l'opération, notamment en maintenant des contacts téléphoniques avec le commanditaire du transport de cocaïne. Le recourant pouvait ainsi être condamné en qualité de coauteur (cf. à cet égard ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155) d'une infraction à l'art. 19 al. 1 let. b LStup, pour laquelle il avait été mis en accusation (cf. acte d'accusation du 8 octobre 2018, p. 4). Le grief doit ainsi être rejeté.

E. 3

Le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).